

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois d'Avril à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de DUINGT

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : 13

Mme BUSSARD Loraine, M. BARITHEL Eric, Mme DUCLOS Catherine, Mme GOURLET Hélène, M. DUCHEZ Patrick, Mme PERRISSIN-FABERT Adeline, M. ZANNINI-FALCY Frédéric, Mme LOUVET Yolande, Mme CHAMBEROT Sandrine, M. ROFFINO Fabrice, Mme MELIARD Marie-Laure, M. FRANCOIS Sébastien, M. ROLLIN Marc.

Étaient absents les conseillers municipaux suivants : 2

M. BARBIER Jean-Marc, donne pouvoir à M. ROLLIN Marc ; M. SANZEY Laurent, donne pouvoir à M. BARITHEL Eric.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15/04/2026

Date d'affichage de la convocation : le 15/04/2026

Le Maire ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme LOUVET Yolande est désignée pour remplir cette fonction.

D20260401

TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE « DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL » AU SYANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-31,

Vu les statuts du SYANE approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 11 décembre 2025,

Monsieur le Maire expose :

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Gaz ».

L'article 3.2 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence relative au développement et à l'exploitation des réseaux publics de gaz.

En ce qui concerne la compétence « Gaz », les collectivités membres doivent délibérer pour la confier au SYANE.

En cas de transfert de cette compétence, la commune en est alors dessaisie et seul le SYANE peut l'exercer pour la durée du transfert.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

Il est proposé au Conseil Municipal de transférer au SYANE la compétence suivante :

« Gaz » : Le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du C.G.C.T, et traduite par les activités suivantes :

- Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service,
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des règlements et lois en vigueur,
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours,
- Maîtrise d'ouvrage des investissements, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en régie, le Syndicat agissant alors en tant qu'autorité organisatrice de la distribution de gaz,
- Réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des actions tendant à maîtriser la demande en énergies de réseau.

Le Syndicat est également compétent pour étudier toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de gaz.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

Après avoir délibéré, le Conseil municipal

✓ **Décide à l'unanimité le transfert de la compétence « Gaz » au SYANE.**

D20260402

Approbation du plan particulier de mise en sûreté

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 421-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu les circulaires n° 2015-205 du 25 novembre 2015 et n° 2017-084 du 3 mai 2017 relatives au PPMS,

Vu l'obligation pour chaque établissement ou structure recevant du public d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (naturels, technologiques, ou attentats-intrusion),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes présentes dans l'établissement (élèves, personnels, visiteurs),

Considérant que le PPMS a été élaboré en concertation avec les services compétents (préfecture, SDIS, forces de l'ordre, etc.) et validé par le chef d'établissement,

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DÉCIDE :

- **D'approuver** le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'établissement l'école primaire de DUNGT, en date du 23 Mars 2026,
- **De confier** au Directeur de l'établissement la responsabilité de sa mise en œuvre et de son actualisation annuelle,
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ce plan.

La présente délibération sera transmise à :

- L'Inspection académique / Rectorat / Préfecture / SDIS],

- Et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

D20260403

TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APPORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR HAMEAU DES MAISONS

Le Conseil municipal de la Commune de DUINGT,

Vu le code de l'urbanisme et le code général des impôts,

Vu en particulier l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, devenu l'article 1635 quater N du code général des impôts, autorisant les communes à instituer, dans certains secteurs, une majoration du taux de la taxe d'aménagement pouvant atteindre 20 %, lorsque l'importance des constructions nouvelles rend nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal (part communale) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal de 2012, ainsi que la délibération n°D2012-7-3 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 20 septembre 2012 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement supérieur à 5 % sur les secteurs AU, AUc, Auc1, et AUp1 sur la commune de DUINGT ;

Vu la délibération n°D20211102 du Conseil municipal de la Commune de Duingt en date du 23 novembre 2021 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement supérieur à 5% sur les zones U, Ac, et Acc du PLU ;

Vu la délibération n°D20230601 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 19 juin 2023 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement à 20 % sur plusieurs secteurs, dont le secteur dénommé « HAMEAU DES MAISONS - 74410 DUINGT » ;

Vu le rapport de présentation détaillant la nature, l'étendue et le coût estimatif des travaux publics à réaliser dans ce secteur ;

Vu le nouveau document d'urbanisme PLUi-HMB du Grand Annecy, applicable depuis le 12 mars 2026, se substituant au PLU communal antérieur ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce secteur de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement de prendre en considération le PLUi-HMB du Grand Annecy approuvé en décembre 2025, entré en vigueur le 12 mars 2026 ;

Considérant en effet que le classement du secteur en zone Uhs par le PLUi-HMB (pour l'essentiel) accroît les possibilités de construction et de rénovation, générant une augmentation de la population et du trafic et un besoin de réaliser des travaux substantiels de voirie et de réseaux ;

Considérant par ailleurs que des parcelles du secteur ont fait l'objet d'une modification de classement par le règlement graphique du PLUi-HMB, dont il faut tenir compte pour la délimitation du périmètre de la majoration du taux ;

Considérant que le projet d'aménagement et d'équipement du secteur HAMEAU DES MAISONS comprend notamment, ainsi qu'il ressort du rapport de présentation actualisé ci-joint :

- en matière de voirie, la reconstruction complète de la chaussée existante, adaptée aux nouveaux usages, la reprise de la structure de la route afin d'en garantir la pérennité, l'amélioration de la lisibilité et de la fonctionnalité des carrefours et accès
- la réalisation d'aménagements de sécurité et d'apaisement de la circulation, avec

l'implantation de dispositifs de modération de la vitesse (ralentisseurs, rétrécissements de chaussée), la création de zones de circulation apaisée (zones 30, l'amélioration de la signalisation verticale et horizontale.

- l'enfouissement des réseaux, la poursuite et le renforcement du collecteur d'eaux pluviales existant, le redimensionnement du réseau pour tenir compte des surfaces imperméabilisées nouvelles ; la sécurisation de l'évacuation des eaux afin de prévenir les risques d'inondation et de ruissellement.

Considérant que l'ensemble des travaux programmés représente un coût estimatif global d'environ 200 000 € HT ;

Considérant que ce montant ne peut être supporté exclusivement par le budget général de la commune sans peser excessivement sur les contribuables existants et que le taux de droit commun de la part communale ne suffit pas pour apporter à la commune les recettes suffisantes.

Considérant que la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% permet d'assurer le financement des équipements publics nécessaires tout en préservant l'équilibre financier de la commune.

Considérant qu'il convient par conséquent de maintenir la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% sur le secteur HAMEAU DES MAISONS et de revoir le dispositif de la délibération du 19 juin 2023 et ses annexes, notamment le plan cadastral de délimitation du secteur de majoration et le rapport de présentation décrivant les équipements publics programmés.

Considérant que ces modifications seront applicables aux autorisations d'urbanisme concernées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2027, les autorisations délivrées avant cette date restant soumises au régime antérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De modifier** le dispositif de majoration délibéré en 2021 et 2023 pour le secteur HAMEAU DES MAISONS ;
- **De modifier** le périmètre délimité pour la majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement selon le plan et le tableau des parcelles qui resteront annexés à la présente délibération, en vue de réaliser les équipements décrits par le rapport de présentation actualisé, également joint.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera transmise aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, du recouvrement des taxes, versée dans l'application DELTA, transmise à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour la mise à jour des annexes du PLUi-HMB et publiée dans les formes requises.

D20260404

**TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA
MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR LES PERRIS ET
MAGNONNET**

Le Conseil municipal de la Commune de DUINGT,

Vu le code de l'urbanisme et le code général des impôts,

Vu en particulier l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, devenu l'article 1635 quater N du code général des impôts, autorisant les communes à instituer, dans certains secteurs, une majoration du taux de la taxe d'aménagement pouvant atteindre 20 %, lorsque l'importance des constructions

nouvelles rend nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal (part communale) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal de 2012, ainsi que la délibération n°D2012-7-3 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 20 septembre 2012 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement supérieur à 5 % sur les secteurs AU, AUc, Auc1, et AUp1 sur la commune de DUINGT ;

Vu la délibération n°D20211102 du Conseil municipal de la Commune de Duingt en date du 23 novembre 2021 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement supérieur à 5% sur les zones U, Ac, et Acc du PLU ;

Vu la délibération n°D20230601 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 19 juin 2023 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement à 20 % sur plusieurs secteurs, dont le secteur dénommé « LES PERRIS ET MAGNONNET 74410 DUINGT » ;

Vu le rapport de présentation détaillant la nature, l'étendue et le coût estimatif des travaux publics à réaliser dans ce secteur ;

Vu le nouveau document d'urbanisme PLUi-HMB du Grand Annecy, applicable depuis le 12 mars 2026, se substituant au PLU communal antérieur ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce secteur de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement de prendre en considération le PLUi-HMB du Grand Annecy approuvé en décembre 2025, entré en vigueur le 12 mars 2026 ;

Considérant en effet que le classement du secteur en zone Ucm par le PLUi-HMB (pour l'essentiel) accroît les possibilités de densification, générant une augmentation de la population et du trafic et un besoin de réaliser des travaux substantiels de voirie et de réseaux ;

Considérant par ailleurs que des parcelles du secteur ont fait l'objet d'une modification de classement par le règlement graphique du PLUi-HMB, dont il faut tenir compte pour la délimitation du périmètre de la majoration du taux ;

Considérant que le projet d'aménagement et d'équipement du secteur LES PERRIS ET MAGNONNET comprend notamment, ainsi qu'il ressort du rapport de présentation actualisé ci-joint :

- Des travaux substantiels de voirie : travaux de terrassement et de fondation de chaussée ; mise en place de bordures béton et d'aménagements piétons ; La réfection complète de la chaussée ;
- La mise en œuvre d'équipements de sécurité routière (signalisation horizontale et verticale renforcée, aménagement de zones de ralentissement et de visibilité, sécurisation des cheminements piétons le long de la voie, amélioration des interfaces entre la chaussée, les trottoirs et les accès riverains, création de ralentisseur ou d'écluse pour réduire la vitesse), les raccordements aux propriétés riveraines.
- La création et l'amélioration des dispositifs de gestion des eaux pluviales (prolongement du dispositif de collecte des eaux pluviales, caniveaux, grilles, avaloirs, reprofilage adapté de la voirie, raccordement ou l'adaptation des réseaux existants, limitation des phénomènes de ruissellement et d'érosion, contribuant à la préservation des infrastructures et de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des travaux programmés représente un coût estimatif global d'environ 400 000 € HT ;

Considérant que ce montant ne peut être supporté exclusivement par le budget général de la commune sans peser excessivement sur les contribuables existants et que le taux de droit commun de la part communale ne suffit pas pour apporter à la commune les recettes suffisantes.

Considérant que la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% permet d'assurer le financement des équipements publics nécessaires tout en préservant l'équilibre financier de la commune.

Considérant qu'il convient par conséquent de maintenir la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% sur le secteur LES PERRIS ET MAGNONNET et de revoir le dispositif de la délibération du 19 juin 2023 et ses annexes, notamment le plan cadastral de délimitation du secteur de majoration et le rapport de présentation décrivant les équipements publics programmés.

Considérant que ces modifications seront applicables aux autorisations d'urbanisme concernées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2027, les autorisations délivrées avant cette date restant soumises au régime antérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le dispositif de majoration délibéré en 2021 et 2023 pour le secteur LES PERRIS ET MAGNONNET ;
- De modifier le périmètre délimité pour la majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement selon le plan et le tableau des parcelles qui resteront annexés à la présente délibération, en vue de réaliser les équipements décrits par le rapport de présentation actualisé, également joint.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera transmise aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, du recouvrement des taxes, versée dans l'application DELTA, transmise à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour la mise à jour des annexes du PLUi-HMB et publiée dans les formes requises.

D20260405

TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR DE FERGY

Le Conseil municipal de la Commune de DUINGT,

Vu le code de l'urbanisme et le code général des impôts,

Vu en particulier l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, devenu l'article 1635 quater N du code général des impôts, autorisant les communes à instituer, dans certains secteurs, une majoration du taux de la taxe d'aménagement pouvant atteindre 20 %, lorsque l'importance des constructions nouvelles rend nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal (part communale) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal de 2012, ainsi que la délibération n°D2012-7-3 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 20 septembre 2012 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement supérieur à 5 % sur les secteurs AU, AUc, AUc1, et AUp1 sur la commune de DUINGT ;

Vu la délibération n°D20211102 du Conseil municipal de la Commune de Duingt en date du 23 novembre 2021 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement supérieur à 5% sur les zones U, Ac, et Acc du PLU ;

Vu la délibération n°D20230601 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 19 juin 2023 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement à 20 % sur plusieurs secteurs, dont le secteur dénommé « FERGY – 74410 DUINGT » ;

Vu le rapport de présentation détaillant la nature, l'étendue et le coût estimatif des travaux publics à réaliser dans ce secteur ;

Vu le nouveau document d'urbanisme PLUi-HMB du Grand Annecy, applicable depuis le 12 mars 2026, se substituant au PLU communal antérieur ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce secteur de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement de prendre en considération le PLUi-HMB du Grand Annecy approuvé en décembre 2025, entré en vigueur le 12 mars 2026 ;

Considérant en effet que le classement du secteur en zone Ucm par le PLUi-HMB (pour l'essentiel) accroît la possibilité de densification et que le développement important du secteur FERGY va se poursuivre, générant une augmentation significative de la population et du trafic et un besoin de réaliser des travaux substantiels de voirie et de réseaux ;

Considérant par ailleurs que des parcelles du secteur ont fait l'objet d'une modification de classement par le règlement graphique du PLUi-HMB, dont il faut tenir compte pour la délimitation du périmètre de la majoration du taux ;

Considérant que le projet d'aménagement et d'équipement du secteur FERGY comprend notamment, ainsi qu'il ressort du rapport de présentation actualisé ci-joint :

- La restructuration totale de la voirie desservant le secteur pour l'adapter aux nouveaux flux de circulation générés par l'urbanisation ;
- La nécessaire réalisation d'aménagement assurant la mise en sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes ;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales, avec la poursuite et le renforcement du collecteur d'eaux pluviales, afin de prévenir les risques de ruissellement et d'inondation, en intégrant les nouvelles exigences environnementales issues du PLUi-HMB, notamment en matière de désimperméabilisation et de végétalisation.
- L'enfouissement des réseaux
- La création de points d'apports volontaire de tri des ordures ménagères

Considérant que l'ensemble des travaux programmés représente un coût estimatif global d'environ 220 000 € HT ;

Considérant que ce montant ne peut être supporté exclusivement par le budget général de la commune sans peser excessivement sur les contribuables existants et que le taux de droit commun de la part communale ne suffit pas pour apporter à la commune les recettes suffisantes.

Considérant que la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% permet d'assurer le financement des équipements publics nécessaires tout en préservant l'équilibre financier de la commune.

Considérant qu'il convient par conséquent de maintenir la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% sur le secteur de FERGY et de revoir le dispositif de la délibération du 19 juin 2023 et ses annexes, notamment le plan cadastral de délimitation du secteur de majoration et le rapport de présentation décrivant les équipements publics programmés.

Considérant que ces modifications seront applicables aux autorisations d'urbanisme concernées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2027, les autorisations délivrées avant cette date restant soumises au régime antérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le dispositif de majoration délibéré en 2021 et 2023 pour le secteur de FERGY ;
- De modifier le périmètre délimité pour la majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement selon le plan et le tableau des parcelles qui resteront annexés à la présente délibération, en vue de réaliser les équipements décrits par le rapport de présentation actualisé, également joint.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera transmise aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, du recouvrement des taxes, versée dans l'application DELTA, transmise à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour la mise à jour des annexes du PLUi-HMB et publiée dans les formes requises.

D20260406

TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR CENTRE VILLAGE ET VIVIERS

Le Conseil municipal de la Commune de DUINGT,

Vu le code de l'urbanisme et le code général des impôts,

Vu en particulier l'article L 331-15 du code de l'urbanisme, devenu l'article 1635 quater N du code général des impôts, autorisant les communes à instituer, dans certains secteurs, une majoration du taux de la taxe d'aménagement pouvant atteindre 20 %, lorsque l'importance des constructions nouvelles rend nécessaires des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal (part communale) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal de 2012, ainsi que la délibération n°D2012-7-3 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 20 septembre 2012 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement supérieur à 5 % sur les secteurs AU, AUc, Auc1, et AUp1 sur la commune de DUINGT ;

Vu la délibération n°D20211102 du Conseil municipal de la Commune de Duingt en date du 23 novembre 2021 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement supérieur à 5% sur les zones U, Ac, et Acc du PLU ;

Vu la délibération n°D20230601 du Conseil municipal de la Commune de Duingt du 19 juin 2023 instaurant un taux majoré de la taxe d'aménagement à 20 % sur plusieurs secteurs, dont le secteur dénommé « CENTRE VILLAGE et VIVIERS – 74410 DUINGT » ;

Vu le rapport de présentation détaillant la nature, l'étendue et le coût estimatif des travaux publics à réaliser dans ce secteur ;

Vu le nouveau document d'urbanisme PLUi-HMB du Grand Annecy, applicable depuis le 12 mars 2026, se substituant au PLU communal antérieur ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce secteur de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement de prendre en considération le PLUi-HMB du Grand Annecy approuvé en décembre 2025, entré en vigueur le 12 mars 2026 ;

Considérant en effet que le classement par le PLUi-HMB du secteur en zones Uah et Uab pour l'essentiel des parcelles accroît sensiblement les possibilités de densification, générant une augmentation significative de la population et du trafic et le besoin de réaliser des travaux substantiels de voirie et de réseaux, notamment.

Considérant par ailleurs que des parcelles du secteur ont fait l'objet d'une modification de classement par le règlement graphique du PLUi-HMB, dont il faut tenir compte pour la délimitation du périmètre de la majoration du taux ;

Considérant que le projet d'aménagement et d'équipement du secteur CENTRE VILLAGE et VIVIERS comprend notamment, ainsi qu'il ressort du rapport de présentation actualisé ci-joint :

- ✓ Une liaison sécurisée pour les piétons et les modes doux pour désenclaver ce nouveau secteur du territoire, et rétablir la continuité urbaine entre la route du Vignet et le centre, sous la voie verte du tour du lac, avec un réaménagement de la route du Vignet pour sécuriser la traversée, ainsi que des abords de la salle des fêtes pour séparer les usages et marquer le nouveau cheminement ;

La création d'un passage inférieur sous la voie verte du tour du lac doit permettre de rejoindre les abords de la salle depuis la route du Vignet. Il doit intégrer plusieurs contraintes (accessibilité piétons, cycles et PMR ; canalisation eaux usées...)

- ✓ Des travaux de voirie et de terrassement, l'aménagements de bordures et trottoirs, L'aménagement de zones de ralentissement et de visibilité, la sécurisation des cheminements piétons le long des voies et au droit du centre-bourg, la création de ralentisseurs, écluses ou dispositifs équivalents pour réduire la vitesse.
- ✓ Le prolongement et le renforcement du dispositif de collecte des eaux pluviales (caniveaux, grilles, avaloirs), l'amélioration de l'écoulement des eaux par un reprofilage adapté de la voirie, le raccordement ou l'adaptation des réseaux existants, la limitation des phénomènes de ruissellement et d'érosion, contribuant à la préservation des infrastructures et de l'environnement
- ✓ Les travaux de sécurisation des personnes et habitations contre les chutes de pierres (notamment des filets pare-éboulis).

Considérant que l'ensemble des travaux programmés représente un coût estimatif global d'environ 1.250.000 € HT ;

Considérant que ce montant ne peut être supporté exclusivement par le budget général de la commune sans peser excessivement sur les contribuables existants et que le taux de droit commun de la part communale ne suffit pas pour apporter à la commune les recettes suffisantes.

Considérant que la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% permet d'assurer le financement des équipements publics nécessaires tout en préservant l'équilibre financier de la commune.

Considérant qu'il convient par conséquent de maintenir la majoration du taux de la taxe d'aménagement à la hauteur de 20% sur le secteur CENTRE VILLAGE et VIVIERS et de revoir le dispositif de la délibération du 19 juin 2023 et ses annexes, notamment le plan cadastral de délimitation du secteur de majoration et le rapport de présentation décrivant les équipements publics programmés.

Considérant que ces modifications seront applicables aux autorisations d'urbanisme concernées délivrées à compter du 1^{er} janvier 2027, les autorisations délivrées avant cette date restant soumises au régime antérieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De modifier** le dispositif de majoration délibéré en 2021 et 2023 pour le secteur CENTRE VILLAGE et VIVIERS ;
- **De modifier** le périmètre délimité pour la majoration à 20% du taux de la part communale de la taxe d'aménagement selon le plan et le tableau des parcelles qui resteront annexés à la présente délibération, en vue de réaliser les équipements décrits par le rapport de présentation actualisé, également joint.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera transmise aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, du recouvrement des taxes, versée dans l'application DELTA, transmise à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour la mise à jour des annexes du PLUi-HMB et publiée dans les formes requises.

D20260407

DELEGATIONS DE COMPETENCE DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
--

Le Maire expose que les dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de faciliter l'administration des communes et pour effectuer divers actes courants de la vie communale.

Suite à la nouvelle élection du Maire et des adjoints, cette délégation doit faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Après lecture de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites de 800 000,00 € par exercice budgétaire fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 € fixée par le Conseil municipal ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € fixée par le conseil municipal ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00 € autorisé par le conseil municipal ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes d'un montant unitaire inférieur à 100 €, seuil fixé par la présente délibération conformément à l'article D.2122-7-1 du CGCT, et d'en rendre compte au Conseil municipal dans les conditions prévues par ce même article.

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire peut subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par la présente délibération à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les conditions prévues par la loi.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

- **Considérant le courrier du contrôle de la légalité en date du 3 Avril 2026, Le Conseil Municipal à l'unanimité, retire la délibération N°D20260302 du 20 mars 2026 ;**
- **Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses compétences ;**
- **Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il convient de confier au Maire toutes les délégations utiles prévues par la loi et limitativement énumérées ;**
- **Considérant que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation conformément à l'article L.2122-23 du CGCT**
- **Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les délégations susmentionnées.**

D20260408

DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et le jury de concours pour la durée du mandat,

Considérant que, outre le Maire, président de droit, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Décide de procéder à l'élection des quatre membres titulaires de la commission d'appel d'offres et jury de concours, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.:

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Mme Adeline PERRISSIN- FABERT Mme Yolande LOUVET M. Sébastien FRANCOIS	15			15

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme Adeline PERRISSIN-FABERT

Mme Yolande LOUVET

M. Sébastien FRANCOIS

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : M. Eric BARITHEL Mme. Loraine BUSSARD M. Laurent SANZEY	15			15

Proclame élus les membres suppléants suivants :

M. : Eric BARITHEL

Mme : Loraine BUSSARD

M. : Laurent SANZEY

D20260409

DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,**Considérant** que la commission de délégation de service public est composée, outre le Maire, Président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le Conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : Mme Adeline PERRISSIN- FABERT Mme Yolande LOUVET M. Sébastien FRANCOIS	15		..	15

Proclame élus les membres titulaires de la Commission de délégation de service public suivants :

Mme Adeline PERRISSIN-FABERT

Mme Yolande LOUVET

M. Sébastien FRANCOIS

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : M. Eric BARITHEL Mme. Loraine BUSSARD M. Laurent SANZEY	15			15

Proclame élus les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants :

M. Eric BARITHEL

Mme. Loraine BUSSARD

M. Laurent SANZEY

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, et est adoptée à l'unanimité.

D20260410

DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION DE MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu les articles L1414-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°20260409 établie le 20/04/2026 instituant la Commission d'Appel d'Offres et jury de concours, composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants ;

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires pour la Commission MAPA ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent désormais traiter **en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux dans la limite des seuils européens en vigueur.**

Il est proposé de créer une Commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux supérieurs dans la limite des seuils européens applicables aux pouvoirs adjudicateurs passés sous forme de MAPA et pour les marchés de fournitures et services dans la limite des seuils européens applicable aux pouvoirs adjudicateurs (pour les pouvoirs adjudicateurs) la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au Maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, il est proposé au Conseil municipal que la ***composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.***

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'une commission MAPA chargée d'émettre un avis sur l'analyse des offres et de proposer au Maire l'attributaire du marché, pour les marchés de travaux inférieurs aux seuils européens applicables aux pouvoirs adjudicateurs passés sous forme de MAPA, pour les marchés de fournitures et services dans la limite des seuils européens applicables aux pouvoirs adjudicateurs, la ou les offres économiquement les plus avantageuses ;

- précise que la Commission MAPA pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ;

- précise que la commission MAPA sera présidée par le président de la Commission d'appel d'offres et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont les mêmes que la Commission d'appel d'offres ;

Membres titulaires :

- ✓ Mme Adeline PERRISSIN-FABERT
- ✓ Mme Yolande LOUVET
- ✓ M. Sébastien FRANCOIS

Membres suppléants :

- ✓ M. Eric BARITHEL
- ✓ Mme. Loraine BUSSARD
- ✓ M. Laurent SANZEY

- précise que le Président et les 3 membres susvisés auront voix délibérative ;

- précise que les règles de quorum et de convocation de la Commission MAPA sont identiques à celles régissant la Commission d'appel d'offres ;

- précise que seront convoqués aux réunions de la Commission MAPA, à titre consultatif :

- ✓ le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
- ✓ le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics.

D20260411

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire indique que depuis la loi du 01/08/2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, il est nécessaire de créer une commission de contrôle qui s'assure de la régularité de la liste électorale.

Dans chaque commune, les membres de la Commission prévue à l'article L19 du Code électoral sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

Pour les communes de plus de 1000 habitants, la Commission de contrôle est composée :

- ✓ d'un conseiller municipal de la commune,
- ✓ d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- ✓ d'un délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler la Commission Administrative.

M. Marc ROLLIN, Maire de la Commune de Duingt proposera au Préfet :

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALE CI-DESSOUS :

Déléguée de l'administration : **Mme Catherine DUCLOS** née le 5 Décembre 1959 à Annecy (74) domiciliée 275 Rte de Magnonnet 74410 DUINGT ;

Suppléante : **Madame Marie-Laure MELIARD** née le 11/02/1967 à Grenoble domiciliée 599 Rte de Fergy 74410 DUINGT

Monsieur le Maire proposera au Président du Tribunal de Grande Instance :

Déléguée du Tribunal de Grande Instance : **Madame Héloïse FEYEUX-LACOUR** née le 20/01/1994 à Troyes domiciliée 504 route de la Champagnaise 74410 Duingt

Titulaires extérieurs : **M. Rémi DAVIET** né le 12/01/1956 à Rumilly domicilié 240 Impasse des Hauts du Lac 74410 Duingt ; **M. Jean-Baptiste DELANDE** né le 30/11/1977 à Rouen domicilié 517 Route d'Entrevignes 74410 DUINGT ; **Mme Brigitte PONCHON** née le 13/05/1950 à Annecy domiciliée 426 Rue du Vieux Village 74410 DUINGT.

D20260412

PROPOSITION LISTE DE PRESENTATION DE DOUZE COMMISSAIRES TITULAIRES ET DOUZE COMMISSAIRES SUPPLEANTS COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil municipal dresse une liste de proposition de 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants et l'envoie à la Direction Générale des Finances Publiques qui désignera 12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants.

La liste de proposition des 24 commissaires se présente ainsi :

PROPOSITION CCID

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Mme LOUVET Yolande 906 Route de Fergy 74410 DUINGT	M. BARITHEL Eric 420 RUE DU Vieux Village 74410 DUINGT
M. DAVIET Rémi 240 Impasse les Hauts du Lac 74410 DUINGT	M. FRANCOIS Sébastien 168 rue des Prés-Bernard 74410 DUINGT
M. BARBIER Jean-Marc 572 route de Fergy 74410 DUINGT	M. LUGAZ Patrick 351 route de Magnonnet 74410 DUINGT
Mme PONCHON Brigitte 426 rue du Vieux Village 74410 DUINGT	Mme BUSSARD Loraine 1302 Route d'Entrevernes 74410 DUINGT
M. BARTHALAIS Bruno 777 Route des Champs Fleuris 74410 DUINGT	M. DEMARCHI Jean-Louis 268 Route de Magnonnet 74410 DUINGT
Mme PERRISSIN-FABERT Adeline 1004 Route de Fergy 74410 DUINGT	Mme CHAMBEROT Sandrine 271 Impasse des Perris 74410 DUINGT
Mme MERMAZ Mireille 168 rue des Prés Bernard 74410 DUINGT	Mr PAILLE Jean-François 58 Allée LEBEAU 74410 DUINGT
Mme DUCLOS Catherine 275 Route de Magnonnet 74410 DUINGT	Mme MELIARD Marie-Laure 599 Route de Fergy 74410 DUINGT
M. DUCHEZ Patrick 879 Route Des Champs Fleuris 74410 DUINGT	M. SANZEY Laurent 343 Route de Magnonnet 74410 DUINGT
Mme GOURLET Hélène 79 Ruelle du Chef Lieu 74410 DUINGT	Mme MUGNIER-POLLET Monique 315 rue des Prés Bernard 74410 DUINGT
CONTRIBUABLES PROPRIETAIRES DE BOIS	
COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
M. LOMBART Christian Col de Leschaux 74320 LESCHAUX	M. DELANDE Jean-Baptiste 517 Route d'Entrevernes 74410 DUINGT
CONTRIBUABLES DOMICILIES HORS COMMUNE	
COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Mme PASQUET-CHARDRON 386, Route du Nant - 74410 SAINT-JORIOZ	M. CŒUR Jean 373 C Route des Vignobles - 74320 SEVRIER

D20260413

Délibération APPROUVANT LE RENOUELEMENT DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE DUINGT EN COMMUNE DE TOURISME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants et R.133-32 et suivants ;

Considérant que la commune de DUINGT dispose d'une capacité d'hébergement touristique significative ;

Considérant qu'elle met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique ;

Considérant la présence d'équipements, d'animations et de manifestations culturelles et sportives régulières ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir le classement en commune touristique afin de renforcer son attractivité et son développement économique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la demande de classement de la commune de DUINGT en commune touristique

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le classement auprès du représentant de l'État dans le département ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à la finalisation de cette demande.

D206260414

Délibération POUR CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SILA POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES AIRES DE SERVICES DE NIVEAU 1 ET 2 DE LA TRANCHE 2 DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA VOIE VERTE

Dans le cadre de sa compétence « Equipement et protection du lac d'Annecy », et plus spécifiquement de la « gestion de l'infrastructure « Tour du lac » », le SILA entreprend depuis 2024 des travaux d'élargissement de la voie verte ayant pour objectif de créer des aires d'arrêt, une voie piétonne et d'agrandir la bande roulante.

Une convention-charte de gouvernance de l'infrastructure Tour du lac a été signée entre le SILA et les communes et EPCI concernés et prévoit notamment les modalités de gestion des aires d'arrêt dans le cadre des travaux d'élargissement de la voie verte comme suit :

- Réalisation des travaux des aires d'arrêt de niveau 1 et 2 à la charge des communes concernées ; pour celles de niveau 3, les travaux seront à la charge du SILA. La gestion ultérieure des aires sera assurée par les communes.
- Aménagements réalisés dans le cadre de la maîtrise d'œuvre de l'élargissement de la voie verte en rive ouest dont le SILA est maître d'ouvrage pour permettre une homogénéité des aires de repos.

Il est en conséquence proposé de passer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aires de service de niveau 1 et 2 présentes dans le périmètre de la tranche 2 (secteur Duingt – route d'Entrevernes et Salle des Fêtes) des travaux d'élargissement de la voie verte en rive ouest du lac d'Annecy, avec la commune de Duingt, comme suit :

- Aire de service de niveau 1 – Salle des Fêtes : réalisation d'une aire de stationnement comportant 24 arceaux de vélo, une assise en bois et une fontaine ;
- Aire de service de niveau 2 – Route d'Entrevernes : réalisation d'une aire de stationnement comportant 9 arceaux de vélos, une assise béton et une fontaine.

La convention a pour objet de définir les conditions d'organisation du transfert de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aires de services citées ci-dessus. La commune de Sevrier transfère ainsi temporairement sa maîtrise d'ouvrage au SILA, ce dernier devenant maître d'ouvrage unique du projet.

La commune s'engage ainsi à rembourser au SILA la totale des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux objet de la convention estimés comme suit :

- Aire de service de niveau 1 salle des Fêtes : 56 201.10 € HT
- Aire de service de niveau 2 Route d'Entrevernes : 59 949.70 € HT

Soit un total de **116 150.80 € HT**.

Le SILA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à titre gratuit.

La convention prend effet à compter de la signature par les parties et prendra fin après achèvement de la mission et perception du solde de la participation financière de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **De rejeter** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage présentée, les motifs étant :

- Le projet d'aire de service de niveau 2 situé route d'Entrevernes apparaît disproportionné au regard de l'aire de niveau 1 que la commune prévoit de réaliser à proximité du Bon Wagon ;
- Le nombre d'aires trop importants par rapport aux 2 kilomètres de piste cyclable de DUINGT versus les 7 kilomètres de SEVRIER ;
- La question du passage de la route départementale n°8 demeure problématique en matière de sécurité. Ce point nécessite, selon l'ensemble du Conseil, d'être retravaillé afin de garantir des conditions d'aménagement satisfaisantes et sécurisées (le croisement d'ENTREVERNES, et la présence du City...)

✓ *De ne pas autoriser* le Maire à la signer.

D20260415

DELIBERATION DECIDANT LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK BAR « LA PETITE FRINGALE » ET MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS SAISONNIERS SITUES DANS LA VILLA HONORE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2122-1 et L. 2122-1-1,

Objet et finalité du projet communal :

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bâtiment destiné à l'exploitation d'un snack-bar dénommé « La Petite Fringale », implanté sur la plage municipale ;

Considérant que la plage municipale constitue un espace affecté à l'usage direct du public, structuré et aménagé pour l'accueil des usagers dans le cadre des activités de baignade, de loisirs et de tourisme ;

Considérant que la Commune a constaté l'absence d'initiative privée permettant de proposer, sur ce site, une offre de restauration adaptée aux besoins des usagers ;

Considérant que, dans ce contexte, la Commune a décidé de créer et d'aménager cet équipement afin de répondre à un besoin local identifié, d'améliorer les conditions d'accueil du public et de renforcer l'attractivité du site ;

Considérant que cette intervention s'inscrit dans le cadre d'un service public local d'aménagement, d'organisation et de valorisation de la plage municipale, visant à garantir un accueil adapté à la fréquentation du site ;

Situation domaniale du bien concerné :

Considérant que le snack-bar « La Petite Fringale » s'inscrit dans cette mission en permettant d'offrir aux usagers de la plage une offre de restauration légère directement sur le site, contribuant ainsi à leur confort, à la durée de fréquentation du site et à la qualité globale de l'accueil ;

Considérant qu'il participe, à ce titre, au bon fonctionnement de la plage municipale en tant qu'équipement public de loisirs, en complétant les services proposés aux usagers et en accompagnant l'organisation du site ;

Considérant que le bâtiment accueillant le bar-snack a été spécifiquement aménagé pour permettre l'exercice d'une activité de restauration légère destinée aux usagers de la plage, notamment par l'installation d'équipements de préparation et de distribution, l'aménagement d'un espace de vente et de consommation ainsi que d'une terrasse accessible au public ;

Considérant que ces aménagements permettent d'assurer, dans des conditions adaptées, la présence d'une offre de restauration directement sur le site, laquelle constitue un élément participant à l'accueil du public et à la qualité de fréquentation de la plage municipale ;

Considérant que, compte tenu de l'absence d'offre privée sur ce site et de la fréquentation touristique du lieu, ces aménagements présentent un caractère indispensable à la mission poursuivie par la Commune consistant à organiser et améliorer l'accueil du public et à contribuer au développement touristique du site ;

Considérant, dès lors, que ce bien peut être regardé comme affecté à un service public local et comme relevant du domaine public communal ;

Modalités d'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale » :

Considérant que la Commune souhaite confier à un tiers l'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale » ;

Considérant que l'activité envisagée consiste en une activité de restauration légère, exercée dans un cadre commercial, laissant à l'exploitant une autonomie dans l'organisation et la gestion de son activité

Considérant que, si le bien est affecté à un service public au sens de la domanialité publique, cette circonstance n'implique pas, par elle-même, que l'activité confiée à l'exploitant constitue une mission de service public ;

Considérant que la Commune n'entend pas organiser un service public autonome de restauration ni en définir précisément les modalités d'exécution, mais permettre l'exploitation d'une activité économique contribuant au fonctionnement et à l'attractivité du site dans un cadre encadré ;

Considérant qu'un recours à une délégation de service public supposerait que la Commune confie la gestion d'un service public dont elle définit les caractéristiques et assure le contrôle, impliquant un encadrement renforcé de l'activité, ce qui ne correspond pas à l'objet du projet ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de recourir à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, adaptée à la mise à disposition d'un bien en vue de l'exercice d'une activité économique ;

Organisation de la mise à disposition des logements saisonniers :

Considérant que la Commune dispose, au sein de la Villa Honoré située à proximité, de logements qu'elle souhaite mettre à disposition du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation du snack-bar « la petite fringale » pour l'hébergement du personnel saisonnier

Considérant que la mise à disposition de ces logements vise à faciliter les conditions d'exploitation du snack-bar « la petite fringale », notamment au regard des contraintes locales de recrutement et d'hébergement du personnel sur le territoire ;

Considérant que ces logements ne sont pas affectés à l'usage direct du public ni à une mission de service public, mais sont uniquement destinés à l'hébergement du personnel affecté à l'exploitation du snack-bar ;

Considérant qu'ils relèvent, par conséquent, du domaine privé communal ;

Considérant que leur mise à disposition doit être organisée par une convention d'occupation du domaine privé, distincte de l'autorisation d'occupation temporaire ;

Articulation contractuelle du projet :

Considérant que l'occupation des logements est directement liée à l'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale » et qu'elle ne se justifie qu'en raison de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prévoir une interdépendance entre les conventions, de sorte que la mise à disposition des logements soit conditionnée au maintien de l'autorisation d'occupation temporaire ;

Contreparties financières :

Considérant que l'occupation du domaine public pour l'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale » donnera lieu au versement d'une redevance, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant ;

Considérant que cette redevance pourra comporter une part fixe et, le cas échéant, une part variable liée au chiffre d'affaires de l'exploitation, afin de tenir compte de la réalité économique de l'activité ;
Considérant que le montant et les modalités de détermination de cette redevance seront précisés dans le cadre de la procédure de sélection et intégrés dans la convention d'occupation ;
Considérant que la mise à disposition des logements situés dans la « villa Honoré », relevant du domaine privé de la Commune, donnera également lieu au versement d'une contrepartie financière, dont les modalités seront définies dans la convention correspondante ;

Modalités de la procédure de sélection préalable :

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'organiser une procédure de sélection préalable présentant des garanties de transparence et d'impartialité, en vue de désigner l'occupant du domaine public

Considérant que cette procédure reposera sur un dossier de consultation comprenant un règlement de consultation précisant l'objet du projet, les modalités de candidature ainsi que les critères de sélection des offres, le projet de convention d'autorisation d'occupation du domaine public et le projet de convention d'occupation du domaine privé

Considérant que les critères de sélection porteront sur la qualité et la pertinence du projet d'exploitation, le savoir-faire, la compétence et l'expérience du candidat et la valeur financière de l'offre ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de six (6) ans qui apparaît proportionnée au regard des contraintes d'exploitation de l'activité de restauration et des investissements susceptibles d'être réalisés ;

Considérant qu'une publicité adaptée sera mise en œuvre, notamment par une publication sur le site internet de la Commune, un affichage en mairie et, le cas échéant, sur des supports spécialisés, afin d'assurer une information suffisante des candidats potentiels ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le principe du recours à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale ».

Article 2 : D'approuver le principe de la mise à disposition des logements situés dans la Villa Honoré par le biais d'une convention d'occupation du domaine privé, liée à l'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale ».

Article 3 : D'approuver le principe du recours à une procédure de sélection préalable en vue de désigner un candidat appelé à se voir attribuer :

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du snack-bar « La Petite Fringale » ;

Ainsi qu'une convention distincte d'occupation du domaine privé portant sur des logements destinés à l'hébergement du personnel affecté à cette exploitation.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de sélection, à organiser la publicité correspondante et à arrêter les documents de la consultation.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ainsi que la convention d'occupation du domaine privé afférente aux logements, en prévoyant leur interdépendance, avec l'attributaire retenu.

D20260416

DELIBERATION DECIDANT DE L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le conseil municipal,

En date du 25 Février 2026, la commune a été notifiée d'une déclaration d'intention d'aliéner N°DIA07410826X0004, concernant un bien selon la description suivante :

Désignation du bien :

Appartement n° 2 situé dans l'immeuble « La maison du lac », au 335 Rue du Vieux Village à DUINGT (74410), cadastré section AD parcelle n° 66, d'une superficie de 30,50 m² situé au 1^{er} étage comprenant un salon-cuisine, une chambre et une salle d'eau avec WC.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération N°2012-6-02 du conseil municipal du 26 Juillet 2012 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de DUINGT,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°dia 07410826X0004, reçue le 25 Février 2026, adressée par maître GUICHARD, notaire à ANNECY 86 Avenue GAMBETTA, en vue de la cession moyennant le prix de 187 000.00€, d'une propriété sise à DUINGT, cadastrée section AD0066, 335 rue du Vieux Village, d'une superficie totale de 30.50 M², appartenant à Monsieur SUDRES Jean Raphaël,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 10 Avril 2026,

Considérant que cette décision répond aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commune dans le cadre de sa politique locale de l'habitat et de maîtrise foncière, et s'inscrit dans les finalités prévues par l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Elle est notamment fondée sur les éléments suivants :

- * La volonté de développer une offre de logements accessibles dans un contexte de tension du marché immobilier local, notamment par l'intégration de ce bien dans le parc de logements d'urgence, sociaux ou assimilés, afin de favoriser la mixité sociale ;
- * La nécessité de lutter contre la raréfaction des logements à destination des résidents permanents, notamment liée au développement des locations meublées touristiques de courte durée, et de préserver l'équilibre démographique de la commune ;
- * La mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise foncière dans le secteur du Vieux Village, en cohérence avec les orientations du programme local de l'habitat (PLH) afin de permettre une réorganisation de l'usage du bien en cohérence avec les objectifs du PLUi, notamment en matière de limitation de la pression sur le stationnement public ;
- * La perspective de réalisation de travaux de mise aux normes du logement, notamment en matière de sécurité, de salubrité et de performance énergétique ;
- * La volonté de maîtriser l'évolution du tissu urbain du centre ancien et de prévenir les effets de spéculation immobilière affectant les petites surfaces ;
- * L'absence de places de stationnement attachées au bien, due à la division d'un seul logement en trois logements et en méconnaissance des exigences du règlement du PLUi intercommunal entré en vigueur le 12 avril 2026 imposant la création de deux places de stationnement par logement, situation de nature à générer des difficultés de circulation, de stationnement et des troubles de voisinage dans un secteur contraint (article 11 – secteur E1 du règlement) ;
- * Le fait que ce bien, dans le cadre d'un projet communal, pourrait bénéficier d'un régime dérogatoire en matière de stationnement applicable aux logements sociaux permettant ainsi de régulariser sa situation au regard des règles d'urbanisme ;
- * L'absence de demandes d'autorisation d'urbanisme identifiées concernant certaines modifications du bien (notamment changement de destination d'une cave de 25 m² en logement et modification des ouvertures), justifiant une reprise en maîtrise publique afin d'assurer la régularité des travaux et leur conformité aux règles en vigueur.

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à DUINGT cadastré section AD0066, au 335 Rue du Vieux Village, d'une superficie totale de 30.50 m², appartenant à Monsieur SUDRES Jean Raphaël,

Article 2 : la vente se fera au prix de 3 934.43 €/m², soit arrondi la somme de 120 000.00 €,

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

D20260417

DELIBERATION DECIDANT DE L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Le conseil municipal,

En date du 12 Mars 2026, la commune a été notifiée d'une déclaration d'intention d'aliéner N°DIA07410826X0007, concernant un bien selon la description suivante :

Désignation du bien :

Appartement n° 3 situé dans l'immeuble « La maison du lac », au 335 Rue du Vieux Village à DUINGT (74410), cadastré section AD parcelle n° 66, d'une superficie de 32,70 m² situé au 1^{er} et 2^{ème} étages comprenant un escalier au 1^{er} étage, un salon-cuisine, un sas, une chambre, une salle d'eau, un WC et un escalier ; sur le toit, une terrasse.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération N°2012-6-02 du conseil municipal du 26 Juillet 2012 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de DUINGT,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°dia 07410826X0007, reçue le 12 Mars 2026, adressée par maître GUICHARD, notaire à ANNECY 86 Avenue GAMBETTA, en vue de la cession moyennant le prix de 226 000.00€, d'une propriété sise à DUINGT, cadastrée section AD0066, 335 rue du Vieux Village, d'une superficie totale de 32.70 M², appartenant à Monsieur SUDRES Jean Raphaël,

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 20 Avril 2026,

Considérant que cette décision répond aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la Commune dans le cadre de sa politique locale de l'habitat et de maîtrise foncière, et s'inscrit dans les finalités prévues par l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Elle est notamment fondée sur les éléments suivants :

* La volonté de développer une offre de logements accessibles dans un contexte de tension du marché immobilier local, notamment par l'intégration de ce bien dans le parc de logements d'urgence, sociaux ou assimilés, afin de favoriser la mixité sociale ;

- * La nécessité de lutter contre la raréfaction des logements à destination des résidents permanents, notamment liée au développement des locations meublées touristiques de courte durée, et de préserver l'équilibre démographique de la commune ;
- * La mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise foncière dans le secteur du Vieux Village, en cohérence avec les orientations du programme local de l'habitat (PLH) afin de permettre une réorganisation de l'usage du bien en cohérence avec les objectifs du PLUi, notamment en matière de limitation de la pression sur le stationnement public ;
- * La perspective de réalisation de travaux de mise aux normes du logement, notamment en matière de sécurité, de salubrité et de performance énergétique ;
- * La volonté de maîtriser l'évolution du tissu urbain du centre ancien et de prévenir les effets de spéculation immobilière affectant les petites surfaces ;
- * L'absence de places de stationnement attachées au bien, due à la division d'un seul logement en trois logements et en méconnaissance des exigences du règlement du PLUi intercommunal entré en vigueur le 12 avril 2026 imposant la création de deux places de stationnement par logement, situation de nature à générer des difficultés de circulation, de stationnement et des troubles de voisinage dans un secteur contraint (article 11 – secteur E1 du règlement) ;
- * Le fait que ce bien, dans le cadre d'un projet communal, pourrait bénéficier d'un régime dérogatoire en matière de stationnement applicable aux logements sociaux permettant ainsi de régulariser sa situation au regard des règles d'urbanisme ;
- * L'absence de demandes d'autorisation d'urbanisme identifiées concernant certaines modifications du bien (notamment changement de destination d'une cave de 25 m² en logement et modification des ouvertures), justifiant une reprise en maîtrise publique afin d'assurer la régularité des travaux et leur conformité aux règles en vigueur.

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Duingt cadastré section AD0066, au 335 Rue du Vieux Village, d'une superficie totale de 32.70 m², appartenant à Monsieur SUDRES Jean Raphaël,

Article 2 : la vente se fera au prix de 4 281.35 €/m², soit arrondi à la somme de 140 000.00 €.

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 AVRIL 2026

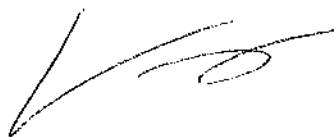
Numérotation des délibérations prises lors de cette séance :

17 délibérations portant les numéros D20260401 à D20260417

Questions diverses : ont été évoqués les sujets suivants :

- Logements de la Baie des Voiles, SG Location propose d'acheter les deux studios de la commune au prix du marché pour :
 - Le lot 101 de 20.35 m² au prix de 183 000.00 € avec rédaction d'acte authentique en septembre 2026 ;
 - Le lot 101 de 30.38 m² au prix de 268 000.00 € avec rédaction d'acte authentique en juin 2027.
- Le conseil est favorable pour ces cessions.
- Le projet de l'autorisation d'occupation temporaire concernant le « Petit Chalet » a été transmis à la DDT et est en attente de leur retour, une réunion est prévue le Jeudi 23 avril avec leur service ;
- L'ensemble du Conseil donne un avis favorable sur le concept distinct entre le « petit chalet » et « la petite fringale ».

La Secrétaire de séance
Yolande LOUVET



Le Maire,
Marc ROLLIN



CLÔTURE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2026

Département de la HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de SEYNOD

Nombre de Conseillers

- en exercice..... 15

- présents..... 13

- votants..... 15

- procurations..... 2

Date de convocation : 15/04/2026

Date de séance : 15/04/2026

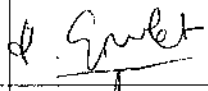
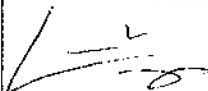
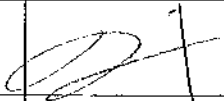
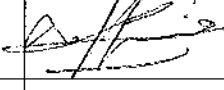
Nombre de délibérations : 17

Nombre de décisions : 1

DEC202601 : Attribution de l'occupation à titre précaire et temporaire de 20m² à 25 m² situés sur le terrain des Grands Cham
A DUINGT, et d'une boucle d'amarrage au mouillage du port municipal à usage économique à AQUAVENTURE.

Signatures

PROCES VERBAL		
Feuillet début	Feuillet fin	Nb de pages recto verso
42	68	13
DELIBERATIONS		
TABLEAU RÉCAPITULATIF		
N°	Objet	Feuillet
01	TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE "DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL" AU SYANE	42-43
02	APPROBATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SECURITE	43-44
03	TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR HAMEAU DES MAISONS	44-45
04	TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR LES PERRIS ET MAGNONNET	45-47
05	TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR DE FERGY	47-49
06	TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATIONS APORTEES AU DISPOSITIF DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DANS LE SECTEUR CENTRE VILLAGE ET VIVIER	49-51
07	DELEGATIONS DE COMPETENCE DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	51-53
08	DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS	53-54
09	DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC	54-55
10	DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION DE MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)	55-57
11	DELIBERATION INSTITUANT LA COMMISSION DE REVISION DES LISTES ELECTORALES	57
12	PROPOSITION LISTE DE PRESENTATION DE DOUZE COMMISSAIRES TITULAIRES ET DOUZE COMMISSAIRES SUPPLEANTS COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	57-58
13	DELIBERATION APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE DUINGT EN COMMUNE DE TOURISME	58-59
14	CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OEUVRE AVEC LE SILA POUR LE REALISATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES AIRES DE SERVICES DE NIVEAU 1 ET 2 DE LA TRANCHE 2 DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE LA VOIE VERTE	59-60

Marc ROLLIN	
Eric BARITHEL	
Lorraine BUSSARD	
Laurent SANZEY	A donné pouvoir à Mr Eric BARITHEL
Patrick DUCHEZ	
Hélène GOURLET	
Catherine DUCLOS	
Adeline PERRISSIN-FABERT	
Yolande LOUVET	
Jean-Marc BARBIER	A donné pouvoir à Mr Marc ROLLIN
Marie-Laure MELIARD	
Sébastien FRANCOIS	
Sandrine CHAMBEROT	
Fabrice ROFFINO	
Frédéric ZANNINI-FALCY	

15	DELIBERATION DECIDANT DU LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SNACK BAR la petite frigate ET DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS SAISONNIERS SITUES A LA VILLA HONORE	60-62
16	DELIBERATION DECIDANT DE L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION DIA N°7410826X0004	62-64
17	DELIBERATION DECIDANT L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION DIA N°7410826X0007	64-65

